

Mise en œuvre d'une période de Césure à l'Université de Poitiers, pour les étudiants en premier et second cycle universitaire

Mise à jour le 15/02/2022

Textes et références :

- NOR : ESR1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019, BO du 11 avril 2019
- Code de l'Éducation Articles D611-13 et suivants
- Chapitre II titre IV du code de l'Éducation
- Décret 2021-11154 du 3 septembre 2021

Conformément au Code de l'Éducation Article D611-13 et suivants et à la circulaire n° 2019-03 du 10 avril 2019, la procédure relative à la période de CESURE à l'Université de Poitiers, pour les étudiants en premier et second cycle universitaire, est organisée comme suit :

Définition et Organisation de la période de Césure

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

La période de césure correspond à une période d'expérience personnelle, en France ou à l'étranger*. Pour les périodes de césure à l'étranger : pour des raisons de sécurité, l'université de Poitiers se réserve le droit, notamment en cas de crise sanitaire, de ne pas répondre favorablement aux demandes de césure à l'étranger (Cf également P 3 du présent document).

La césure peut prendre différentes formes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (Engagement volontaire service civique ; volontariat associatif, international en administration ou en entreprise, de solidarité internationale ; service volontaire européen) ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle s'achève au plus tard avant le dernier semestre de l'année de la formation à laquelle est adossée la césure quelle que soit la durée du cycle d'études. La césure est effectuée pendant le cycle de formation.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Pour bénéficier d'une période de césure, les étudiants de l'Université de Poitiers doivent être inscrits en formation initiale, dans un diplôme national de premier ou second cycle, et doivent avoir effectué au moins un semestre à l'Université de Poitiers.

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Etudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS)
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiants en échange international
- Etudiants Alternants

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée, elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la période de formation au titre de laquelle il a obtenu une césure.

Réalisation d'une césure sous forme de stage

Le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. Il s'agit d'un stage réalisé dans le cadre d'une césure et qui n'est pas rattaché à un cursus.

La plupart des règles relatives aux stages (Chapitre II titre IV du code de l'Éducation) s'applique aux césures sous forme de stage sauf pour les points suivants :

- La césure sous forme de stage n'est pas rattachée à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2) ;
- La Césure sous forme de stage n'est pas évaluée.
- La convention de stage reste obligatoire sans rattachement à un cursus et doit être signée par l'établissement, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Un enseignant-référent est désigné pour suivre le stagiaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-référent désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

Formalités pour l'étudiant dans le cadre d'une demande de césure

Le dossier complet de demande de césure, **incluant l'avis du directeur de composante ou de son représentant**, doit être déposé, par le biais d'un formulaire dédié, sur le bureau virtuel « UP commission Césure », selon un calendrier adopté chaque année. La publication de ce calendrier est effectuée sur la page internet de l'Université de Poitiers. Le non-respect de ce calendrier entraîne un refus de la demande de césure.

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière : la commission césure statue fin juin début juillet de l'année N
- Pour le deuxième semestre : la commission césure statue en décembre.

L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure, et le projet qu'il envisage de réaliser sur cette période de césure.

Procédure d'accord d'une période de césure

La période de césure est accordée par la Présidente de l'Université, ou par délégation, par la Vice-présidente en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sur avis de la commission Césure.

La commission Césure est composée de :

- Vice-président(e) en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant
- Vice-président(e) délégué en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Vice-président(e) étudiant ou son représentant
- 1 étudiant(e) élu(e) à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU)
- Directeur-trice du Service d'Orientation et Insertion et entrepreneuriat (SAFIRE) ou son représentant
- Directeur-trice du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(e)s, ou son représentant

La commission Césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée.

La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant la période de césure. Si la formation sollicitée pendant l'année de césure fait l'objet d'une procédure de recrutement, l'étudiant effectue lui-même et en parallèle de sa demande de césure, les démarches selon le calendrier adéquat. Les démarches liées à la procédure de recrutement sont indépendantes de la demande de césure.

En cas de décision favorable de la commission de césure, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement entre l'étudiant et l'université. Le contrat indique précisément la formation (indication de l'année et du semestre) dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Cette inscription doit être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université de Poitiers.

Le contrat est rendu caduc si l'étudiant n'est pas officiellement inscrit à l'université de Poitiers dans l'année de césure.

En cas de décision défavorable, la décision doit être motivé par écrit par la commission césure. L'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision définitive suite au recours gracieux sera rendue après avis de la Présidente.

Dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, la commission césure sur avis du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(e)s est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes), ou dans le cas de crise sanitaire grave.

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUJO-IP (SAFIRE), activités sportives et culturelles, etc...).

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale et les droits de scolarité au taux réduit, prévus dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Interruption de la césure par l'étudiant

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord de la Présidente de l'établissement.

Protection sociale

En cas de césure sur le territoire français, l'article D. 611-16 [14] du Code de la sécurité sociale est applicable. L'étudiant est donc couvert par son statut étudiant

En cas d'une césure hors du territoire français : Lorsque la césure accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

Période de césure et maintien du droit à bourse

Si l'étudiant est éligible au droit à bourse, il peut demander le maintien du droit à sa bourse.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation dans laquelle il réalise sa césure. Cette formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas : si l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation d'origine, le maintien de ce droit est soumis à la décision de l'établissement. La décision est prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Si l'étudiant ne souhaite pas bénéficier de son droit à bourses, il doit en faire la demande.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement personnalisé par le référent césure, désigné lors de la tenue de la commission césure en cas d'avis favorable.

Les périodes de césure ne font pas l'objet d'attribution de crédits ECTS. Les compétences acquises par l'étudiant peuvent être valorisées sur demande de l'étudiant. Il doit alors se saisir du Portefeuille d'expérience et de compétences (PEC) et participer à une formation de 3 heures avant de réaliser la césure. Au cours de la période de césure, l'étudiant doit compléter le PEC.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent césure : deux (2) échanges mails pour une césure d'un semestre et quatre (4) échanges de mails pour une césure d'une année entière.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir infra).

Note_Cesure_UP_vote_CFVU3mars2022